PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 99 - 189 DU 29 OCTOBRE 1999

portant création du comité national de développement industriel.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental,

Vu le décret n°98-141 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 99-152 du 23 août 1999 portant attributions et organisation du ministère du développement industriel chargé de la promotion du secteur privé national ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé un comité national de développement industriel.

Article 2 : Le comité national de développement industriel est l'organe consultatif qui a pour objet d'entretenir et de développer une concertation permanente avec les opérateurs économiques.

Le comité national de développement industriel contribue à l'élaboration de la politique d'industrialisation.

Article 3 : Le comité national de développement industriel est placé sous l'autorité du ministre chargé du développement industriel.

Article 4 : Le comité national de développement industriel est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le ministre chargé du développement industriel ;
- Secrétariat permanent : La direction générale de l'industrie ;
- Membres :
  - le représentant de la Présidence de la République ;
  - le directeur général de l'économie ;
  - le directeur général du commerce ;
  - le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
  - le directeur général des impôts ;
  - le directeur général des douanes et des droits indirects ;
  - le directeur général des hydrocarbures ;
  - le directeur général de la santé ;
  - le directeur général de l'énergie ;
  - le directeur général de l'hydraulique ;
  - le directeur général des eaux et forêts ;
  - le directeur général de l'agriculture ;
  - le directeur général du travail ;
  - le secrétaire général à la justice ;
  - le délégué à la recherche scientifique et technologique ;
  - le représentant du ministère des transports ;
  - les présidents des chambres consulaires ;
  - le président de la fédération de l'industrie de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo;
  - le président de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;

- les présidents des autres associations patronales ;
- le représentant de l'association des professionnels des banques.

Article 5 : Le comité national de développement industriel peut faire appel à tout sachant.

Article 6 : Le comité national de développement industriel crée, en tant que de besoin, des groupes de travail chargés d'examiner des questions spécifiques.

Article 7 : Le comité national de développement industriel se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8 : Le mandat de membre du comité national de développement industriel est gratuit.

Les frais de fonctionnement du comité national de développement industriel sont pris en charge par l'Etat et les concours extérieurs appropriés.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 OCTOBRE 1999

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national.

Alphonse MBAMA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Mathias DZON